

acpas-1808 10 02-affaire bata vs hospice

Departement
de
La Dyle
arrondissement
de
Vervins

Vervins le 7 juillet 1806

M. Sous préfet

de la Maison des Reclus

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No 150-

par M. le Doct. Mercurius Le train que le nommé
Batta doit être mené à l'hospice, si les parents
refusent de lui donner des secours, mais si on est
tout en état de pain, l'hospice sera tenu de le nourrir
pour le faire rembourser, car l'humanité ne permet
pas de laisser un étranger dans l'abandon.

J'ai l'honneur de vous saluer

B. Batainout

P. S. vous pourriez cependant, s'il est transportable
le faire conduire à Tubiz, chez le fermier, et
vous pourriez le faire transporter au paiement des frais
faits à ce sujet. P. P.

pour Copier Conformément

Delvaux

Declaration de
Chirurgien

J. Je déclare que le nommé Batta n'est pas
transportable à Tubiz, sans occasionner un

Arrangement Certain de La Fracture par Le
Catholage de la vertebrae, ou autrement.

Savoir est:

pour Copier Conforme

Delwaal
main

Le Consensus est est ordonné a la suite
de l'Académie de St. Hospice de Rebecq, de recevoir
Le nommé Batta de Tubig, d'après La Lettre
de l'Autre Compétente, et Declaration ci de Haut
après en Copier Conforme.

Rebecq 8 juillet 1606



Delwaal
main

affiant ici la fonction
de président

Le rapport par nos membres de la
Commission de St. Hospice ainsi ordonné
par Le Sur Intendant. Arr: hubert
J. Yth. Devoide

Pieces Relative a l'affaire
Du Nomme Batha 2^e ^{g^l}
un blessé natif de Lubize, 1806
qu'on voulait mettre à l'hôpital
et pour lequel l'adm.^{on} a réclamé.

Dame pieux

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^{vii} 152.

Je vous prie de donner au Marquis de
Lis en question pour Batha, ainsi qu'un
matelas ou paliotto et un tréteau
vous en ay payés de ce dernier par qui
de droit

Schwarz
main

reçu, et fourni le 30 juin
1806,

Monsieur Letour m'a vu dire qu'il fallait
encore le mortuaire d'Orsay pour le curé
Le malade dont il s'agit, vous voudrez bien

Le donner à mon fils

Reçu le 27 juin 1806
fourni à la demande

Delaunay

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 11151

La Commission de l'hospice de Rebecq,

En vertu de la lettre du Sous-Prefet en date
du 7^e juillet, 1806 par laquelle il
ordonne au maire de Rebecq, de faire
transporter le nommé Oratto, Orletti,
à l'hospice du lieu; la Commission
 conjointement avec la directrice du dit
hospice, s'engagent à ce charger
provisoirement du blessé et de le laisser
à l'endroit où il se trouve actuellement
étant incapable d'être transporté sans
inconvénient, moyennant lui fournir la
Literie et les ustensiles nécessaires, ainsi que
des frais résultés et à résulter, nous
réservant en entier en vers les parents
ou qui de droit.

Fait à Rebecq, ce 9 juillet 1806

G. Lecomte
J. M. J. Faignant Proc.

DÉPARTEMENT

DE

LA DYLE.

ARRONDISSEMENT

DE

NIVELLES.



Nivelles, le 12 juillet 1806.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No¹⁵⁵ LE SOUS-PRÉFET

au Secrétaire de l'hospice
de Rebecq.

Monsieur

en réponse à votre lettre du 8 juillet
courant, je vous observerai que, sans
entrer dans la discussion de l'affaire
si datta est blâmé par suite de son
invocation ou si c'est l'effet d'un
mauvais traitement qu'il auroit
reçu de Solvai, il est toujours certain
que si cet homme se trouve sans
ressources, il doit recevoir les secours
de l'hospice le plus voisin d'après
la loi du 24 vendémiaire an deux



DÉPARTEMENT

DE

LA DYLE

ARRONDISSEMENT

DE

BRUXELLES

la Sous-Préfecture

et qu'il ne peut pas être abandonné
par la ma commune comme un chien. Si
est homme à des ressources, pas de
doute non plus qu'il ne soit tenu
au remboursement des frais lui
entiers contre solvabilité pour les
dommages et intérêts, s'il croit y
être fondé.

Certainement le maître devrait
consulter la Commission, il n'est que
le président et non le maître
absolu.

J'ai l'honneur de vous
saluer,

D. Kalaimon

Copie de la lettre
envoyée à l'adon
général des hospices
à Nîmes.

Les membres de l'Hospice de Rebecq

Messieurs les membres composant l'ad-
-ministration, Centrale de Bienfaisance
de l'arrondissement de Nîmes.

Messieurs!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^{VI} 156.

UNE instruction de votre part nous est bien indispen-
-sable, elle nous intéresse et bien particulièrement l'hospice
car nous le regardons tout d'abord favorablement. Son
institution n'étant que bienfaissante à l'honneur et à son es-
-time trop modique pour le laisser fouler aux pieds par les
-malversations; d'ailleurs en conséquence nous bûcher la con-
-duite que nous avons à tenir à l'égard du cas suivant.

Un homme qui a sa femme et enfant domiciliés à Cubèze
meurt à ce qu'on dit, sans fortune, vient d'être la-
-issé en celle commune, il y a environ quinze jours
-sans qu'il ait eu aucun traitement qu'il a reçu d'un certain

Soldat boulanger et notre co. habitant; quelque temps après
Franché du cad. le maire s'est entretenu avec le blessé qui cou-
choit sur la rue et après un espace d'environ sept heures il en a
fait opérer la lésion et le transport dans une chaise où il a plu-
et une femme pour en prendre les soins, il y restera trois jours
et puis le maire le fit transporter en la chambre communale
où il est encore et le tout se termina ainsi d'après la rumeur pu-
blique, sans informations, sans procès verbal et sans conseil.

Le maire toujours plus attentif à la destruction qu'à
l'augmentation de sa réputation de l'humanité demanda au Sous
Préfet l'autorisation pour le placer en l'hospice de ce lieu; a des-
siner lui répondre d'abord, qu'il n'avoit point de doute que
cet homme devoit entrer à l'hospice, si c'étoit abandonné
et sans ressource suivant le prescrit de la loi du 21 Ven-
demiaire an deux; que l'hospice étoit entier pour l'indem-
nisation vers l'épouse du blessé mais qu'il conviendrait
mieux de le faire transporter à l'hop. Civil si son état le
permettoit. — Aussitôt la réception de cette réponse le
Sous Préfet point d'hésitation; le maire voulut incontinent
le transport à l'hospice et cela pour satisfaire ses vuid
ambitions et vaincra notre résistance;... après de
débats sans égal on a dû céder à ses prétendues autorités, mais
les Hospitaliers en parsemant du miel ont obtenu parmi
soutenant au blessé l'alimentation nécessaire de le laisser
où il est.

Voies Messieurs Si telles absurdités ne doivent point

Leur cas yuz de tout homme ~~est~~ ecclésiastique et si tels
procédés doivent être placés au tout naturel.

Le maire se fait donner (ce qui n'est point difficile)
un acte de l'officier de Santé qui constate qu'il est intrans-
-portable et on veut et on ordonne le transport à l'hospice
D'où il y a une grande distance et pourquoy donc n'est-il
point transportable, en y mettant tout le temps qu'il falloit
jusqu'à l'oublier, au sein de sa famille et au lieu de sa
indifférence?

On nous dit aussi que l'hospice est entier vers l'épouse
du blessé en indemnisation; mais voudriez vous aussi mes-
-sieurs dans l'ordre des choses naturelles; que l'hospice est
obligé de conduire un procès qui ne résulte que des mauvais
traitemens d'un homme et de la négligence d'un maire, car
peut de doute, si ce dernier est tenu des informations, d'un
procès verbal et plaintes, incontestablement l'affaire auroit
été tenue au D. Dommagement mais c'est sans doute pour
le protéger et charger l'hospice qu'il a voulu l'immédiation
des lois et de ses devoirs.

Vous connoissés Messieurs le nombre des enfans
trouvés qui sont à charge de l'hospice, vous sçavez que cette
maison n'est point véritablement un hospice mais une
institution bienfaisante de la maison D'axembourg, pour
y loger, soigner et entretenir un certain nombre de petites
femmes infirmes; Vous connoissés aussi les modiques

réserve et que sans la rare économie de la directrice, on ne pourroit
à beaucoup près soutenir à la dépense bien modérée, que Monsieur
D'ensemberg est obligé en sa qualité et que le nombre de femmes
infirmes est déjà supérieur à l'intention du fondateur, telles
sont les causes qui accablent notre esprit et notre conscience
Daignés en conséquence, Messieurs nous éclairer pour
que la loi et la justice ne demeurent point insérées et l'in-
justice tolérée. Veuillez observer que des inconvénients semblables
peuvent arriver tous les jours au débarras de cette maison de
bienfaisance et nous indiquer la marche que nous avons
à prendre.

Espérant l'honneur de votre réponse.

J'ai celui de vous saluer

et signé J. Coorman

Neuburg ce
27 juillet 1806

Rebecq 23 Br 1806

Mme de La Commande Rebecq
à La Directrice de l'économie de l'Hospice.
Mademoiselle

80 jours à 174/100
Je vous prie de vous demander
le paiement d'une somme de six cent
pour avoir soigné l'abbé de La Roche qui est à
charge de l'Hospice d'après les ordres des autorités
supérieures.
Augustin Delwart m'a prié de vous faire le même
demande pour avoir soigné le poêle le 8-0
ainsi que le sieur de Monsieur Latour Chirurgien
qui a guéri la fracture de
J'espère Mademoiselle que vous ne ferez aucune
difficulté de payer le sieur de Latour des
individus ci-dessus nommés, en attendant
j'ai l'honneur de vous saluer

Delwart
maire

Q Mademoiselle

Mademoiselle fagnant directrice des
à Schospius de Pebeeg

Q Pebeeg

Q Mademoiselle

Mademoiselle fagnant directrice des
à Schospius de Pebeeg

Q Pebeeg

Madame

Monsieur De Mart, maire, me communiquant hier au
soir, qu'il vous avait invité à dîner & à souper & à venir
aux deusses occasionées par Gatta en vous
designant notamment les réclamans comme
la veuve Chesin, son frere Augustin et moi, pour
satisfaire à un chacun de ce qu'ils leur est dû, je
témoignai à M^r De Mart toute ma surprise de m'voir
désigné, attendu que j'avois manifesté ouvertement
en sa présence à un des membres de l'hospice, Monsieur
Cuvremont, que je n'exigerois rien de traitement de
Gatta, si elle d'ait été payé par le couvent,
seulment toute l'injustice qu'on vouloit m'appliquer
en cette circonstance ainsi qu'à vous, Madame;

mais pour votre satisfaction, je ne me retroute
pas de ce que j'ai avancé, je fais à ce sujet un entier
abandon au payement par le couvent spécialement au
couvent. mais en réserve si l'hospice se recourra
un autre tiers, je vous invite, Madame, à retourner

O Madame

Madame la Supérieure du
Couvent.

à Aube

M^{re} des Lirances faites à Batta par la requisition, et ordre
du maire de Rebecq,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Bognon No 159

- juin 1906 le 27 fourni un drap et demi
le 30 fourni une paille travers, matre pour le transporter,
du 29 juin jusqu'au 3 juillet fourni les aliments necessaires
Savoir le 29 le soir 3 pintes de lait pr du petit lait 3 pts,
item une portion de viande de veau une tranche de pain et une tartine,
du 30, jusqu'au 3, portion de viande, soupe et legumes tous les jours
excepte que le 3 il n'a eü que deux tranches de pain et un morceau de viande
- juillet le 9 fourni par ordre un matelas oreiller, 3 traps des lits, une
meublé paire pr Batta, et un drap pour la garde,
le ditö fourni une portion de viande, et legume une tranche de pain
et une tartine,
item le ditö fourni une pinte d'huile 6 1/2 pts,
un quartier de braise 6 liards et trois pintes de lait 3 pts
- jeudi le 10 donné 3 canettes de lait 6 pts, legumes, une portion de viande
une tranche de pain, deux tartines.
- vendredi le 11 donné 3 canettes de lait 6 pts, Soupe, legumes, ^{un œuf} pain
- samedi le 12 donné 3 canettes de lait, clair lait 6 pts, soupe, legumes, moules, et un œuf pain
- dimanche le 13 donné 3 canettes de lait, idem, 6 pts, bouillon, legumes, veau, 1/2 tranches
de pain, une pinte de Biere, le petit thein à l'apre une pinte, 6 liards,
le 14 donné 3 pintes de lait idem 3 pts, de la Soupe, legumes,
veau, 1/2 tranches de pain, une canette de Biere,
- juillet
mardi 15 idem.
mercredi 16 idem excepte le clair lait.
jeudi 17, donné 3 pintes de lait, soupe, legumes, viande, pain ^{une canette de Biere}
vendredi 18, donné 3 pintes de lait, soupe, legumes, moules, un œuf, pain, ^{Biere}
samedi 19, donné Soupe, legumes, moules, un œuf 1/2 tranches de pain à l'ordinaire,
dim: 20, donné, bouillon, legumes, viande, 1/2 tranches de pain, une canette de Biere
lundi 21. idem.
mardi 22. idem.
mercredi 23. idem.
jeudi 24. idem
vendredi 25. soupe, legume, un œuf 1/2 tranche de pain, une canette de Biere
samedi 26, idem.
dim: 27, bouillon, legume, viande, pain, Biere,
lundi 28, idem,
mardi 29, soupe idem,
mercredi 30 idem
jeudi 31. idem.

livraisons faites à l'hôpital.

- Dim: le 1^{er}, soupe, légumes, moules, un œuf, pain, bière, &c
 Vendredi le 2, soupe, légumes, une couple d'œufs, pain, bière, &c
 Dim: le 3, Bouillon, viande, légumes, pain, bière, &c
 Lundi le 4, idem, soupe, &c
 Mardi le 5, idem
 Mercredi le 6, idem
 Jeudi le 7, idem
 Vendredi le 8, soupe, légumes, moules, un œuf, pain, bière, &c
 Samedi le 9, soupe, légumes, une couple d'œufs, pain, bière, &c
 Dim: le 10, Bouillon, viande, légumes, pain, bière, &c
 Lundi le 11, soupe idem
 Mardi le 12, idem
 Mercredi le 13, idem
 Jeudi le 14, idem, soupe, légumes, œufs, pain, bière, &c
 Vendredi le 15, soupe, légumes, une couple d'œufs, pain, bière, &c
 Samedi le 16, idem
 Dim: le 17, Bouillon, légumes, viande, pain, bière, &c
 Lundi le 18, soupe idem
 mardi le 19 - idem
 mercredi le 20 - idem
 jeudi, le 21 - idem
 Vendredi le 22 - soupe, légumes, œufs, pain, bière, &c
 Samedi le 23, idem
 Dim: le 24, Bouillon, légumes, viande, pain, 2 1/2 pintes de bière,
 Lundi le 25 soupe, idem,
 Mardi - 26 - idem,
 Mercredi - 27 - idem,
 jeudi - 28 - idem,
 Vendredi - 29 - idem, soupe légumes, œufs, pain, bière, &c
 Samedi 30 - idem,
 Dim: 31 - Bouillon, légumes, viande, pain, bière
 Lundi 1^{er} idem soupe,
 Mardi - 2 - idem,
 Mercredi - 3 - idem,
 jeudi - 4 - idem,
 Vendredi - 5 - soupe, légumes, œufs, pain, bière,
 Samedi - 6 - idem,
 Dim: - 7 - Bouillon, viande, légumes, pain, bière &c
 Lundi - 8 - idem,

7 livres ~~de~~

Mardi 9 idem

Mardi 10 - idem

Jeudi 11 idem

Vendredi 12 - Soupe, légumes, œufs, pain, Biere &c

Samedi 13 idem

Dim: 14 Bouillon légumes, viande, pain, Biere &c

Lundi 15 Soupe idem

Mardi 16 idem

Mardi 17, Salla fut conduit a Tubise après avoir jeûné m^{re}

item livré du genievre pr 14 pts.

item pour avoir usé, et pourri pailleuse, matelat, draps &c. - 13 flo:

par arrêté la maison fut encore obligée de payer 10 flo: pour le
payement de la garde malade à 10^{1/2} par journée m^{re} de cette injustice.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 159.

Enghien le 19 Janvier 1808

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 169

J'ai écrit à M^{rs} Mary au parisi pour lui dire
que M^{rs} le Duc d'Orléans est intentionné
d'accorder une place dans cet hôpital à
Marie Joseph Gabrielle née de Beauharnais
et pour que M^{rs} d'Orléans destine la 3^{me}
place qui est à droit d'accorder à une jeune
fille ou jeune dans cet hôpital

Je vous prie Madame de vouloir m'informer
de son nom, prénoms et la date de son mariage de
la date de sa fille qui est actuellement
nommée par M^{rs} d'Orléans; je suis que
cette fille n'est aucune sœur de sa
Mère

J'ai l'honneur d'être très respectueusement

Madame

Antoine de Beauharnais
M^{rs} d'Orléans

Madame
Supérieure de l'Hôpital
à Rebecq

Repondre. Rebecq le 20 de l'an 1808.

Marie Leopoldine Joseph Belle a reçu la collation pour entrer à notre
hôpital, datée et signée par m^{gr} le Duc d'Orléans le 6^{bre} 1784.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 170

Lugain le 5 Mars 1808

Madame

Archives des Papiers
Autographes
Rebecq-Wagon No 271

Madame
Monsieur L'inspecteur Supérieur
de l'Hospice
à Rebecq

J'ai reçu en tems la lettre que vous m'avez
adressée le 26 janvier dernier et celle que vous m'avez
écrite le 22 février. En absence de M. Maréchal
l'honneur de vous informer que M. le Secrétaire
d'Arrondissement a fait occuper deux commissions pour
recevoir les deux places, à la
nomination qui sont actuellement vacantes dans votre
hôpital; une de ces places est accordée à Monsieur
Joseph Gabriel de Stenckreth; quant la Laine
présente qu'elle donne chercher du Pommé de la
part de M. Maréchal au chef lieu; cependant le grand
âge de cette fille ne lui permettrait pas de faire
ce travail; je vous prie de m'en informer et dans
ce cas je vous prie de me le faire savoir.
La seconde ne tardera pas à se présenter; je vous
prie de faire préparer ce qui est nécessaire pour
la réception de ces deux femmes dans votre hôpital.

Je prie Monsieur le Maire de Rebecq, en sa qualité de
président des hospices fidèles, de ces nominations
de la part de Monsieur d'Arrondissement.

Agreez Madame, mes salutations Sincères.

Votre obéissant Serviteur

J. B. Marchal

Enchien le 17. Mars 1808.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 172.

Madame.

M. le Sénateur D'Arenburg a accordé la troisième
place vacante à sa nomination dans l'ordre
des hospices, à la veuve Braun, portante de la
présente et de la femme sœur de M. D'Arenburg.
Cette veuve qui a contracté quelques dettes me
 prie de vous écrire pour lui permettre de
travailler quelque temps à son profit pour
acquitter ce qu'elle doit, avec le produit de
son travail, si la chose est faisable, je
vous prie de lui accorder sa demande.

J'estime Madame, pour la fondation des
droits de la Maison D'Arenburg, qu'il est
nécessaire que l'administration des hospices de
Rebecq, fasse mention dans ses registres des
deux nominations que M. D'Arenburg vient
d'accorder; veuillez en parler à ces Messieurs
et m'en informer.

J'ai l'honneur de vous saluer
Madame

Votre obéissant serv.
J. B. Marchal

Il faut me lui adresser par accord de la veuve Braun, si c'est elle qui est propriétaire de l'hospice de Rebecq.

Madame
Madame Saignant Supérieure
De l'Hospitale

à Rebecq.



Nivelles le 15. gbre 1806

Le Sous Prefet,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 160

Qua Maires et Membres de la Commission civile de
L'hospice de Rebecq,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser par le retour du Messager
l'état nominatif de tous les individus existants à
l'hospice de Rebecq, tant employés qu'autres, en désignant
cependant leur qualité, il importe que j'ai cet état d'abord,
Veuillez Monsieur le Prefet me le demander sans délai.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Étoit B. Berlainmont

Madame de l'hôpital en Rebecq

ancien

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 168.

Le nommé Nicolas Marseille demeurant à Noyon
avec une famille de Sept enfans se trouve dans la
plus grande misere, cinq font presentement malades y
compris une fille de 20, et une de 17 ans, qui en sont devenues
couchant tous ensemble dans une petite chambre sans
Litterie pour se couvrir; si l'on ne trouve dans votre maison
un palefroid, une vieille couverture soit de laine ou étoupe
un vicent trop de tout y est necessaire, vous ferez une grande
oeuvre de charité & d'humanité d'affranchir, sans secours le medecin
n'esperer pas a leur rétablissement, il seroit aussi convenable
Lorsqu'ils seront sur la retour de leur maladie de leur
apporter un peu de Bouillon de vous priant de faire en
que vous pouvez c'est une oeuvre de misericorde corporelle.
J'ai l'honneur de vous saluer ainsi que tous les Dames

Votre tres humble & tres obéiss.
serviteur

G. Jorreau

Rebecq 3 ahr 1807

Madame
Madame Priore
L'Hopital. a Neberg

Monsieur!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 167

Veuillez faire lecture des Pétitions ci-jointes, vous y verrez que Marie Joseph Gabriel fut obligée de sortir de notre Hôpital l'an 1798 par arrêté de la Com^{on}. Comme plusieurs autres qui y sont rentrées à la suite du tems; La Gabriel aimeroit beaucoup d'y rentrer aussi; Ce seroit même lui rendre justice, Mais comme elle n'est pas de Rebecq, et que notre Com^{on} sera sans doute plus inclinée pour les personnes de l'endroit que pour des étrangères, il est à craindre pour elle qu'elle ne sera jamais admise de leur part. j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y a pas de places vacantes actuellement, mais les deux premières nominations, sont, de droit, à la Collation de M^{gr} d'Arremberg. il lui seroit peut-être indifférent de nommer La Gabriel pour laquelle nous nous intéressons beaucoup, La Com^{on} n'ayant de longtems d'une très bonne conduite, &c.

Nous aimerions, à cet effet, supplier M^{re} Mary d'appuyer notre demande près de M^{gr} d'Arremberg. nous vous prions monsieur de nous faire un projet de lettre afin de nous expliquer en peu de mots, vous jugerez peut-être convenir que La Gabriel présenteroit une Pétition que je vous prierois de faire, et notre lettre seroit de lettre d'accompagnement pour l'adresser à M^{re} Mary. elle est âgée de 60 ans au moins, née à Steenkerke. ^{elle demande d'être laïcisée plus vacante.} je la laisse (c'est à votre disposition, j'attendrai votre réponse aujourd'hui en huit jours en attendant. j'ai l'honneur d'être très Respectueusement,

M^{re} Notre Directeur, et notre
Communauté vous présentent
leurs très humbles salutations,
M^{re} Larmentier est absent.

M^{re} J. J. Hulin et nommé Receveur de
L'hopital d'Arremberg et des penitentes de la maison

Monsieur!

otre très humble Servante
L. M^{re} J. Faignart Hopt.
Rebecq le 8 août 1807.

Worms

Monsieur,

Monsieur Anne Potaire

De

a Tubise

Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a letter or document, with some visible ink smudges and a small stain near the center.

À la commission de l' hospice civil de Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 126

Comme on vient M^{essieur}, de me nommer receveur de l' hospice, m'ontimer le Sous Préfet pour charge, d'arrêter sur le Champ la recette et la dépense du Sieur Marché (mon prédécesseur) et de lister sous dit Justentris les papiers et litres qu'il a en son port.

En conséquence, M^{essieur}, J'ai l'honneur de vous prier
à vouloir vous trouver demain mardi 28 courant à une heure
après midi, chez Joséph Durand cabaretier sur la place à Saintes
pour aller chez le S^r Marché, effectuer les opérations dont est
question

J'ai l'honneur de vous saluer

Rebecq ce 27 juillet
1807


Julien B.
receveur et Sec.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 165.

Rapport

contenant la nature
et le but de la fondation de l'hospice de
Rebecq, dressé par les membres composant
l'Administration d'icelui, sur la demande
du conseil général de l'arrond. de Ni-
velles, en suite de sa circulaire du 8^o août.
mois de Janvier 1807

Les articles de mention de l'arrondissement de Rebecq, ci-dessus d'iceux de ce royaume
et prince de Rebecq, desquels les noms, tout à l'heure, indubitablement, à cause de leur
Institution, bienfaisante et qui, tout de plus grande, de leur, à l'indulgence et à
l'humanité, souffrante, ont aussi dirigé par la dite commission de l'arrond.
bienfaisante et sans doute à cause de leur, par conséquent, ce sont ceux qui en l'an
1310 ont fait ériger cet hospice en y affectant des biens et revenus qui étoient
leur, suffisant pour assurer une subsistance de leur, à l'indulgence et à l'humanité.
Si j'établissent certain nombre de filles qui s'occuperaient de tout ce qui
quand il en manquait, comme elle s'en occupent encore. L'Administration en a tenu
la résolution, touchant le nom de l'arrondissement, pour qu'on ne se méprenne, sur les
noms des articles et des autres, sans s'en occuper, à charge de par elle
de tenir une régle à des pauvres femmes, pour filles, infirmes, et à
administrer des personnes de tout état, de l'arrondissement, ou l'arrondissement.
Elles doivent encore charger, outre cela, de faire de l'épave, par un, ou
moyens, qu'elle étoient autorisées à l'arrondissement et l'arrondissement, tant que
quatre-vingt mille, par un, à l'indulgence, de leur, fondation, et de
distribuer, nouvellement, aux pauvres, qui s'occupent à leur, office.
vingt-sept, rattachés de l'arrondissement. Le nombre des articles doit en premier lieu
fixé à neuf, mais ces religieuses, hospitalières, et surtout, l'arrondissement, de l'arrondissement.
partes, les maintient l'arrondissement, en l'arrondissement de l'arrondissement.
En 1628, l'arrondissement, sans doute, l'arrondissement, le nombre fut réduit
à son premier point. En 1700, le nombre fut établi, progressivement

5

à quatre, mais depuis, par les deux quatrièmes qui les religieuses, succédèrent
successivement en entrant à l'hôpital, les revenus de ce lieu augmentés &
le nombre est définitivement resté à six. Ce fut en tout temps les mai-
sons de Valenciennes qui de droit le nombre de lits, qui en droit le chef et
qui de son fait rendait compte de tout en tout, elle avait le droit de
placer certains nombres de femmes ou filles de Valenciennes ou de l'hospice
lorsque par décret ou autrement il venait de se faire succéder les religieuses
ou nommément même une partie pour l'augmentation des revenus
de leur part. Ces Infirmités ont de tout temps été dirigées sans au-
cun autre secours par les hospitalières et même, à la surveillance d'une
d'elle qui porte le nom de prieure, ou directrice de l'économie, laquelle
fut toujours nommée par la Société religieuse de laquelle chacune d'elles
venait à son entrée être admise à son entrée et même à son départ par
la maison de Valenciennes qui en avait le droit souverain et que elle
pourrait être admise à la proposition de l'abbé de Valenciennes, quelle
prieure ou supérieure habitait à l'époque, non seulement du
droit de présidence mais exerçait en même temps tout autres de
propriété, administrant elle même tous les biens et revenus dudit
hôpital sans devoir rendre à personne, sans la maison de
Valenciennes, que elle s'acquiesçait pour satisfaire, si les dépenses
de l'hospice pouvaient se faire.

En ce moment le nombre de lits est au complet et plus de lits
hospitalières dont la majeure partie sont elle-même Infirmités,
et d'ailleurs, vu l'état de ce, quatre en fait de lits, sans néces-
sité l'ordre mentionné de ce sujet, au préjudice du tout de l'ex-
écution et des droits de Valenciennes. Les donations de Valenciennes
de sorte que les revenus de l'hospice, sont pour servir d'iceux
suffisamment fait regard à la charge des devoirs.

Voilà Monsieur la seule description que nous
pouvons donner, sur le but et l'origine de notre hôpital, si
cependant il n'est pas contraire à l'ordre de Valenciennes.

Il ne dependra de nous de vous les procurer, si c'est en votre
pouvoir

[Large decorative flourish]
L'acte fait en assemblée le vingt-quatre
septembre, dix huit cent sept.

M. J. Trésorier J. Spinetz M. de Marseille
Coordonateur

[Signature]
11. 2. 1807
Sec. gen.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov. 1865.

+ N^o 19

Nouvel Inventaire
Supplément à celui
N^o 30 mesjid's an
ante

Chaque nombre
est précédé d'une croix

J. Anderson
Secrétaire
1728

N^o 6 Nouveau

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 104

Capo^u contenant la nature et le but
de la fondation de l'hospice de Rebecq
dressé par les membres composant l'ad-
ministration, et icelui, sur la demande
du conseil général des Hospices de
l'arrondissement de Wiselle, en suite
de sa circulaire du huit courant mois
de Janvier 1800 et seq^t.

Les ancêtres de monsieur le duc de
Saxe-Cobourg, de laquelle les nobles sont à jamais mé-
morable, à cause de leur justice et bien fait, qui sont des plus
grands secrets et l'indigence et à l'humanité. Sous sa main, ont
aussy daigné faire, cette commune de leur bien fait et sans
doute à cause de leur justice, qui sont ceux qui ont fait briger
en l'an 1310 l'adit hospice en y ajoutant des biens et restes qui
doivent leur suffire pour subsister avec l'adit de leur bien
suivant, Il y a eu de ce nombre de filles honnêtes
qui en remplissent de tout leur bien, qui ont toujours tenu
ils sont encore immédiatement avant la révolution. Ces filles
étaient encore sous le nom de Sœurs pour gouverner la maison
administrer les restes et les soutenir tout le durant, à charge
de leur faire une retraite de dix pauvres femme ou fille
de l'année sans admettre des personnes de sexe masculin. Les
sœurs ou filles, elles doivent charger d'entretenir de faire
de charger par un communier qui leur soient autorisé de
solider et entretenir, soit en quatorze Les mesmes personnes
à l'entretien de leur fondation et de distribuer annuellement
une somme qui appartient à leur office, qui est de six cent
de seize. Le nombre des lits doit en premier lieu servir à
neuf, mais ces religieuses hospitalières ayant espéré de
porter, la maison de Saxe-Cobourg en a réduit le nombre
à six. En 1628 leur état était plus de dix amélioré.

nombre fut réuni à son premier point. En 1700, le nombre fut
établé provisoirement de quatre, mais depuis par les dons gratuits
que les religieux faisoient successivement en entrant, à l'ho-
pital les revenus tout augmentés, le nombre est devenu
seulement resté à six.

Il fut en tout tenu la maison, Duxembourgh qui étoit le
nombre des lits, qui en étoit le chef. Elle faisoit vendre & compta de
tous en tous; elle avoit le droit de placer certain nombre de
femmes ou filles & infirmes à l'hospice, lorsque par décret ou
autrement il avoit des lits vacans; les religieuses en nom-
broient aussi une partie pour l'augmentation des revenus
de leur prieuré. Ce Supérieur fut de tout tenu & doigné
par les hospitalières tenir, à la surveillance d'une d'elle, qui
porte le nom de prieure ou directrice de l'hospice, la-
quelle fut toujours nommée par la société religieuse de laquelle
d'ailleurs il étoit à son entrée élu & assemblée par la mai-
son Duxembourgh qui en avoit le droit souverain, avant qu'elle
pouvait être admise à la profession de leur Voeux, quelle
prieure ou supérieure fût soit. Et devant, non seulement
du droit de prière, mais exerçoit, en même temps tout celui
de propriété, administration elle-même tous les biens & revenus
dudit hospice sans devoir répondre à personne, sauf à la mai-
son Duxembourgh quand elle l'exigeoit, pour savoir si les
dépenses n'excédoient pas les fonds.

Il a nommé le nombre de lits est au complet et plus
à les hospitalières dont la majeure partie sont elles même
Infirmes, entièrement adonnés de ce qu'elles ou font tenir
sans recevoir l'indemnité due à ce sujet au préjudice du
but de la fondation, et des droits de monseigneur le Cardinal
Duxembourgh, de sorte que les revenus de l'hospice sont
pour ainsi dire Insuffisants pour égard à la charge
des dévotion.

Voilà Messieurs la seule description qui vous pourroit
donner, sur le but & l'origine de notre hospice & l'explication

d'autres éclaircissement vous étoient nécessaires. Il ne
dependra pas de nous de vous les procurer. S'il est en
notre pouvoir, sont signés, P^{re} Spirit, G^{re} Cooremant
M^{re} J. Enesiquier, L^{re} Marseille et J^{re} S^{re} Paulin
Secrétaire.

Pour expédition conforme à la minute
dejuste à la secrétairerie de l'ospicie

 J. S. Paulin
Sec^{re} et m^{emb}.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnum No 164.

Rapport contenant la nature
et le but de la fondation de l'hôpital
de Rebecq. 8 janvier 1807.

9
m. 8
12 2

Observations sur les Comptes du P^{re} Hospice de Rebecq.

27.12.1806
Archives des Religieuses
Rebecq, Rebecq no 163

- 17 3 mettre la date de la presentation
- art. 1. n'ayant aucun état de biens ni d'ancien comptes nous ne pouvons savoir si le tout s'y trouve; le premier bien de l'appostille, on ne sait à qui les rapporter, si ce n'est peut être au terme du compte, mais dans ce cas il aurait dû être énoncé plus haut, à côté de la tête du compte
- art. 15. à mettre l'échéance dans que la date de paiement
- art. 23. à mettre la date du paiement
- art. 26. idem
- art. 27 et 28. à exprimer l'impost de la rente suivant la cession en reg de Brabant. d'après l'aveu de l'opérateur la 1^{re} doit être en grain
- art. 33. mettre le dit rente séparément avec leurs échéances
ce qui est ainsi à bon usage pour les art. 29 30 31. 34. 35. 36. 37. &
- art. 37. et 38. on n'a point évalué les poiville & cet objet aurait dû faire un chapitre séparé
- art. 45. à exprimer le rapport de la rente: et à la rapporter son sur le manoir mais sur le manoir?
- art. 51. idem que à l'art. 37.
- art. 52. à dire pourquoi poste pour manoir?
- art. 53. et 56. désigner son quel fennu ce lieu de désigner le nom de l'ancien
- art. 57. idem que art. 52.

Deuxième somme de rente poste 987 f. 25. 67

- art. 69/ ~~suivant l'art de l'opérateur~~
Vente de manoir
- art. 69/ avec 45 hectares 95 ares 78 centiares / le bon. 185 sig. 3⁶/₁₀₀
Le tout le manoir a fait par l'opérateur Marillet le 1806.
à remettre la note au manoir
pour à faire renvoyer la dime, et les rentes Régimentales et
mentionnés au trait de 1793, par la déduction du surplus des
contributions de l'au. 12. sur celles de 1790. et ~~manoir~~ justifier
les paiements de la rente de 44¹/₂ sol à la chapelle de St. Gabriel
au francief de Rogron, on lui a départ de ce la faire renvoyer
art. 70 à renvoyer un nouveau dérivé bon et net à l'opérateur
au bail en les d'effrayer de 57. 1/2 et la dite somme dans son contrat
art. 71 à renvoyer les deux Comma dans l'ancien bail ~~manoir~~
en son entier de 1/2 et une partie d'ancien
art. 72. à renvoyer la dime comme d'ancien manoir et d'ancien
quartier d'ancien. Mettre la date de paiement, le fennu
étant en argent de change lorsqu'on paye pas en dans les trois
Mois de l'échéance idem dans le bail mentionné et quel que
soit le cas.

art 73. à reassigner la dime.

art 74. le bail prêté cinq jours au 11 verges. le rendage stipulé pour vingt
deux florins et un sarsseau de bon seigle à reassigner la dime.

art 75. à assigner la date du paiement le rendage et est exécuté de charge. le bail
est payé passé 3 mois après l'échéance. Le d'après comme d'habitude. sans le
bail annulé le rendage est en argent courant.

art 76. le cas du rendage en argent, il est stipulé une mesure de bon bled
reassigner la dime. sans le bail annulé il n'y a point de bled stipulé. le bail annulé

art 77. à reassigner un arpent et un sarsseau de seigle stipulé en bail. item
La dime. idem. dans le bail annulé

art 78. à reassigner la dime. les cens et rentes supérieures et les parts de fe
gentilité qui étoient ci devant stipulés à charge du fermier. Item le d'après
dans le bail annulé dans la mesure de bon bled la quantité doit être 2 bon.
89 verges au lieu de 6 jours au 11.

art 79. à assigner le jour du paiement: le rendage est en argent de charge pour le
trois mois après l'échéance. la dime.

art 80. à reassigner la dime. item les rentes supérieures et les parts de fe
gentilité stipulés à charge du fermier.

art 81. reassigner la dime. Item dans le bail annulé

art 82. idem

art 83. à reassigner les prestations consistant en neuf sarsseaux d'avoine et
quatre charpons à l'abbaye d'Almon. item la dime. dans le bail annulé
le d'après est de 10 sarsseaux d'avoine

art 84. à reassigner les cens et rentes supérieures de l'abbaye d'Almon consistant en
quatre sarsseaux d'avoine et quatre potards. item la dime. dans le bail annulé
les prestations sont
de 10 sarsseaux d'avoine

art 85. la dime.

art 86. à reassigner les cens six et la dime.

art 87. à l'informeur l'amaud Cambier a. Bat. sur le terrain du bois
des nones, en ce cas il parait que le rendage devant être de 56 fl. 5 sols
La dime

88. Le rendage est de quatre florins cinq sols. La dime.

89. La quantité du terrain est d'1 bon. 3 jours au 11 verges. La dime
Les art 90 91 et 92 n'ont été vérifiés par l'égard des sommes de
bons sarsseaux à cause que le bail n'a pas été révoqué.

90. sarsseaux de recelle porte quatre mille cent trente huit francs
quatrevingt deux centimes vingt trois centimes de centime.

91. sarsseaux de recelle porte sept cent soixante dix francs
deux centimes 29 centimes

92. sarsseaux de recelle

à l'inter. bail de 11 jours jusqu'au 11 et dans
le d'après l'art 87 de l'art 88
du bon pour 56 fl. 5 sols

art 73
art 74
art 75
art 76
art 77
art 78
art 79
art 80
art 81
art 82
art 83
art 84
art 85
art 86
art 87
art 88
art 89
art 90
art 91
art 92

Recapitulation de la recette

Le Siegle est porte à 3 lrs la raison, Sans qu'on dise sur qui est fondé cette évaluation, et qu'on cite certains mercenaires.

D'après les corrections ci dessus la somme totale de recette port 6467 francs 98 centimes 40 centimes compris les 8/10e versés au port 88

Archives des Religieuses

Agustinos

Rebecq-Rognon No 163

Misc

art 1 La pittance paroit être portée au 13. partant à rayer 139. 98

art. 16 à porter au compte de l'art 13. partant à rayer ci 71. 34

art 17, cet article devroit être individuel et partant avec le mandat au pied de chaque état. D'ailleurs

il ne peut être porté sur le principe de l'art 12 qu'une

partie des états, savoir les N^o 2^o, 5^o, 8^o, 9^o, 11, 13, 21

22 24 25, 29, 38, 39 et 40, portant ensemble 886. 17. 27

partant les autres admissibles dans les comptes respectives des années 13 et 14, sont à rayer partant ensemble la

somme de 5243. 60. 54, sont à rejeter

5243. 60. 54

en conséquence le mandat en 88 rendu au 13 n'est à admettre

art 18 le mandat est mal conçu, et devroit porter ordonnance au Receveur de Verser pour l'usage de l'hospice la quantité

de 1/2 muid 5 ravers 1/2 pintes, provenant d'un premier chapitre des mises totales sans la correction de l'art 17

art. 19. Les rentes portées en recette et en partie comme fructs, il paroit que ces articles ont été rayer, jusqu'à ce que l'on eût

individuellement les rentes payées à 20^{me} partant ci à déduire

6. 68.

au surplus à demander la reproduction de compte que les auditeurs disent avoir vu pour se fonder à passer cet article.

art 20 ~~idem~~ jusqu'à indication, donc à rayer

24. 45

art 21. La recette en siegle partant 571 fr. 42 par 86/100 les

ventes de vin en port partant 19 fr. 4 cent. 76/100 partant à

5. 44. 22

art 22 l'arrêté du conseil 9^{me} cité dans l'oppositif est du 3^{me} par

complémentaire au 11. Le tout en à raison de 3 par 2 et total

0. 41. 05

de corrections ci dessus port 19 fr. 03. 95 partant à déduire

D'après l'oppositif les observations ci dessus la recette port 6467 fr. 98. 40, au lieu de 6481. 60. 10 cent, et les

549. 90. 51

Mises telles qu'elles sont portées par le Receveur

portent 7393. 11. 35, au lieu de 7393. 06. 80; hors de quels
il y a à déduire les sommes trois hors ligne ci-devant portées ensemble
5491. 90. 81, partant il n'y a de mise recelle que 1901. 20. 54
partant Le rendant reste finalement redevable, Sur la comptabilité
de l'an 12 de la somme de 4566. 77. 86.

partant les fournies estimant que d'après les observations qui précèdent
que le compte ci-dessus ~~est fait~~ ^{est fait} ~~est fait~~ ^{est fait} à rectifier sur le Compte du Prévôt
de Paderborn l'exercice de l'an 12. Fait à Berlin le 31. Xbre 1806

Departement
De
La Dyle
arrondissement
Hirselles

Hirselles le 22 Mars 1806

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 162.

Le Sous préfet
de la Commission Des
Hospices De Rebecq

Messieurs

Vous m'avez fait Connaitre que je recevoir pour
le premier De ce mois le Budget De votre
Hospice, nous sommes parvenus au huit et j'en ai
Jalors rien de la, je vous invite donc instantment
a me L'adresser par le retour Du message
et de joindre un état indicatif Des Epaves
aux quelles les revenus De l'an 1804 doivent
rentre;

Je vous invite aussi a me faire Connaitre
la date Des derniers Comptes rendus De
l'Hospice et par qui ils ont ite approuves.

Vous joignez aussi a cet ~~etat nominatif~~
l'envoi l'état nominatif Des membres qui composent
la Commission ainsi que leur profession

J'ai L'honneur De vous
Saluer et est signé

A. Gerlaimont

Copie
Dep. m^{tr} de la Dyle
arr. de Nivelles

Nivelles, le 15 juⁱⁿ 1806.

Le Sous-Préfet

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 161.

À la Com^{me} des hospices civils de Rebecq.

M^{rs}

M^{rs} Le Préfet vient de m'informar qu'il desire que les Budgets des hospices soient arrêtés très prochainement afin que connaissant leurs revenus et leurs besoins, il puisse fixer ce qui doit leur être alloué pour chaque nature de dépense.

Je vous envoie une feuille imprimée pour dresser ce travail, vous prévenant que M^{rs} le Préfet tient beaucoup à ce qu'il soit punctuellement exécuté.

Je dois vous prévenir M^{rs}, que ce seroit entraver le but qu'il se propose que de changer les indications de ce budget, contentant bien volontiers, que vous y ajoutiez celles qu'il pourroit avoir oubliées, et c'est dans cette intention qu'il a fait laisser un espace en blanc.

La confection de ces budgets des hospices doit précéder celle des Communes où ils sont établis; il importe donc que ce budget me soit remis pour le 23 du courant au plus tard. attendu que vous devez avoir tous les élémens nécessaires ce leur sera plus que suffisant pour me le présenter; d'ailleurs M^{rs} le Préfet seroit avec peine un plus long retard qui, dérangerait non seulement les moments qu'il a destinés à ce travail, mais encore les renseignements qu'il doit au Ministre en lui envoyant les Budgets qu'il doit lui fournir.

Je vous invite donc à disposer sur le champ le Budget que je vous demande et me l'adresser au tems fixé.

Je vous prie aussi d'y joindre un rapport succinct et raisonné des ~~travaux~~ beaux que vous avez adoptés.

J'ai l'honneur de vous saluer
Étoit B. Berlaimont